

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 97-2005, 17 février 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 80-2005 du 9 février 2005 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43835

Gouvernement du Québec

Décret 98-2005, 17 février 2005

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Honduras

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Honduras ont développé, depuis plusieurs années, des liens étroits de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation et qu'ils ont conclu, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et au décret numéro 962-93 du 7 juillet 1993, une Entente en matière de droits de scolarité par échange de lettres du 3 mai et du 31 juillet 1985;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure une nouvelle entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, pour une période de trois ans;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente vise à consolider et à accroître les liens de coopération entre le Québec et la République du Honduras dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun, notamment par l'octroi de bourses;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la ministre à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature de la ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Honduras, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43836